

14. *Prie instamment* le Secrétaire général et les Etats Membres, les organisations régionales et internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies compétents d'apporter un appui à la mise en place de la Communauté économique africaine et de faciliter l'intégration et la coopération économiques;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de la tenue de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération, notamment pour la mise en place de la Communauté économique africaine et le renforcement des organisations régionales et sous-régionales africaines;

16. *Prie* les organismes des Nations Unies qui sont actifs en Afrique d'inclure dans leur programme aux échelons national et régional les activités qui renforceront la coopération régionale dans leurs domaines respectifs, et de faciliter la réalisation des objectifs du Traité portant création de la Communauté économique africaine;

17. *Demande* aux organismes des Nations Unies de s'efforcer de coordonner leurs programmes régionaux en Afrique afin de les interconnecter, tout en veillant à ce qu'ils soient en harmonie avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines;

18. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁶⁰, en particulier pour ce qui est des apports de ressources, de l'allègement de la dette et de la diversification de l'économie des pays africains;

19. *Demande* au Secrétaire général de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi, au contrôle et à l'évaluation de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

20. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1994 à Addis-Abeba pour dresser le bilan de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en septembre 1993 touchant leur coopération en 1993-1994 et pour adopter ensemble des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

21. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations sur le terrain au niveau régional;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public à la situation qui prévaut en Afrique australe, ainsi qu'aux problèmes économiques et sociaux et aux besoins des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

65^e séance plénière
29 novembre 1993

48/26. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992,

Notant avec intérêt le rapport du Secrétaire général⁶¹ qui contient les observations d'un certain nombre d'Etats Membres sur le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres",

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 23,

Rappelant en outre que ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom,

Constatant qu'il y a lieu de réexaminer la question du nombre des membres du Conseil de sécurité et les questions connexes à la lumière de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement des pays en développement, ainsi que de l'évolution des relations internationales,

Considérant qu'il importe de continuer à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité,

Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation,

Agissant conformément aux buts et principes de la Charte,

Consciente qu'il importe de parvenir à un accord général,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de lui présenter avant la fin de sa quarante-huitième session un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes".

69^e séance plénière
3 décembre 1993